PROJET DE LOI Nº 109

LOI AFFIRMANT LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE DU QUÉBEC ET ÉDICTANT LA LOI SUR LA DÉCOUVRABILITÉ DES CONTENUS CULTURELS FRANCOPHONES DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

Quel est l'objectif de ce projet de loi?

Favoriser la découvrabilité des contenus culturels francophones et l'accès à de tels contenus dans l'environnement numérique.

À propos de la *découvrabilité*

La découvrabilité d'un contenu se réfère à sa disponibilité en ligne et à sa capacité à être repéré parmi un vaste ensemble d'autres contenus, notamment par une personne qui n'en a pas précisément fait la recherche.

Pourquoi l'adopter?

- **Pour faire face :**
  - à la fragilisation de l'usage du français au Québec, notamment dans les pratiques culturelles;
  - à la modification des habitudes de consommation de la culture par les Québécoises et les Québécois en raison de la multiplication des plateformes numériques et de la présence de plus en plus importante d'appareils connectés dans les foyers.
- **Pour favoriser**, dans l'environnement numérique, une plus grande exposition des contenus culturels francophones auprès des Québécoises et Québécois.

Que prévoit-il?

- L'introduction, dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, du droit à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française et à l'accès à de tels contenus.
- La possibilité, pour le gouvernement du Québec, d'adopter par règlement notamment des obligations visant à favoriser :
  - l'accès aux contenus culturels d'expression originale de langue française sur les plateformes numériques et leur découvrabilité;
  - la présence et la mise en avant de certaines plateformes de visionnement offrant majoritairement des contenus culturels d'expression originale de langue française sur les téléviseurs intelligents et les appareils connectés à un téléviseur.
- La possibilité pour le ministre de la Culture et des Communications, sous réserve d'approbation par le gouvernement, de conclure des ententes avec des exploitants de plateformes numériques pour déterminer des mesures de substitution leur permettant de se soustraire de certaines obligations.
- L'application de la loi par le ministre de la Culture et des Communications et la création du Bureau de la découvrabilité des contenus culturels au sein du ministère de la Culture et des Communications en vue d'assurer la surveillance du respect de la loi, des règlements et des ententes.
- La publication d'un rapport au moins tous les trois ans portant sur l'évolution de la présence, de la découvrabilité et de la consommation des contenus culturels d'expression originale de langue française.

Quelles sont les principales entreprises visées?

- Celles qui offrent des services d'écoute en ligne de musique, de balado et de livre audio.
- Celles qui offrent des services de visionnement en ligne de contenu audiovisuel.
- Les fabricants de téléviseurs et d'appareils destinés à être connectés à un téléviseur permettant d'accéder à des services de visionnement en ligne.

Les médias sociaux et les plateformes numériques dont l'objet principal est d'offrir du contenu autochtone sont exclus du champ d'application de la loi.

Rappel du contexte

Le projet de loi fait suite à l'une des recommandations du rapport intitulé *La souveraineté culturelle du Québec à l'ère du numérique : rapport du comité-conseil sur la découvrabilité des contenus culturels*, déposé en janvier 2024. Ce comité avait été mandaté par le ministre afin d'analyser, notamment, les outils à privilégier et les avenues possibles pour améliorer le positionnement des contenus culturels québécois francophones sur les grandes plateformes numériques.

Une consultation s'est également tenue au cours de l'été 2024 dans le but de connaître les attentes et les préoccupations du milieu concernant la définition d'un encadrement législatif sur la découvrabilité des contenus culturels francophones.

En tant que foyer de la langue française et de la culture francophone en Amérique, le Québec est le juge le plus légitime de l'état de sa langue et de sa culture. C'est pourquoi l'avenir de ces derniers doit se décider chez nous et par nous.
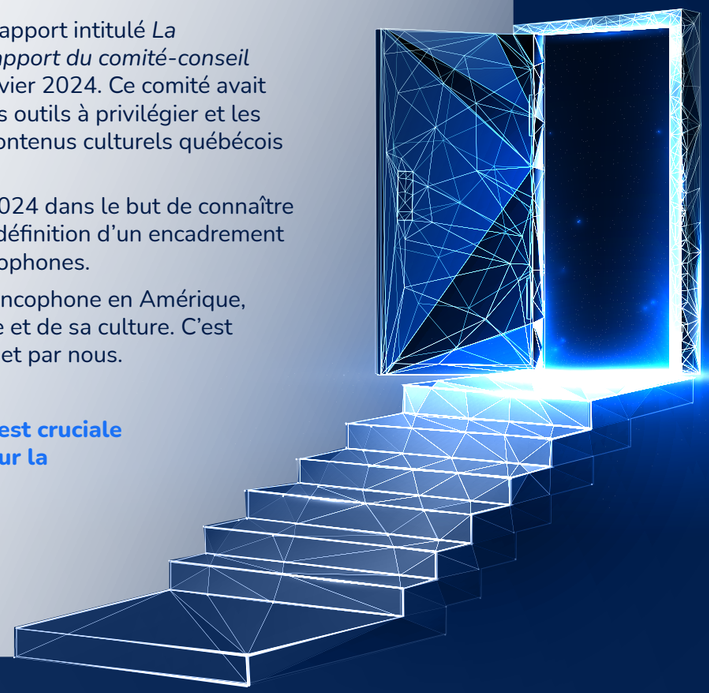
La découvrabilité des contenus culturels francophones est cruciale pour l'avenir et la vitalité de notre identité ainsi que pour la préservation de notre souveraineté culturelle.